



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Algérie (au nom du Groupe des États africains): Projet de résolution

28/...

**Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite
dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme
et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014 et 69/199 du 18 décembre 2014,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013 et 25/9 du 27 mars 2014,

Saluant l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

GE.15-06005 (F) 240315 240315



* 1 5 0 6 0 0 5 *

Merci de recycler



Renouvelant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires dans lesquelles des infractions liées à la corruption ont produit des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part importante des ressources des États concernés, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les contre-mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à son application intégrale, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Rappelant aussi que dans la Convention des Nations Unies contre la corruption il est souligné que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par la Convention,

Prenant note des travaux entrepris par divers organismes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la participation d'autres parties prenantes, en tant que de besoin;

Encourageant tous les mécanismes compétents des Nations Unies à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan des politiques pour lutter contre ce phénomène, et à coordonner leurs efforts en la matière,

Reconnaissant qu'un rôle essentiel de soutien revient aux systèmes juridiques nationaux s'agissant de prévenir et combattre les pratiques corruptrices et le transfert d'avoirs d'origine illicite et d'assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour superviser l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays de destination, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite la coordination et la coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérant et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Rappelant aussi que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dispose que chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, et qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Affirmant l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, qu'éprouvent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Prenant acte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais ayant conscience que les États continuent de se heurter à des problèmes pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulèvent la détection des flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que le gros des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et, comme l'a indiqué l'Expert indépendant dans son étude intérimaire sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015², qu'en 2012 les pays en développement ont perdu 991 milliards de dollars sous forme de sorties de fonds illicites, que ces sorties de fonds ont augmenté en valeur réelle à un rythme de 9,4 % par an entre 2003 et 2012 et que le montant annuel de ces pertes dépasse de beaucoup les coûts annuels estimés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dans son rapport sur les politiques fiscales³, qu'en 2011 les pays en développement ont perdu 946,7 milliards de dollars à cause de flux financiers illicites, liés pour une grande part à des abus fiscaux, soit, selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, plus de sept fois l'aide officielle au développement pour cette année, et considérablement plus que les coûts estimés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant aussi avec une vive inquiétude que, comme l'Expert indépendant l'a souligné dans son rapport final⁴, l'aide publique au développement demeure une source importante de financement pour la réduction de la pauvreté et le développement, mais que mettre fin aux énormes pertes liées aux flux financiers illicites pourrait contribuer aux efforts déployés par les pays en développement en vue de mobiliser des ressources nationales pour l'atténuation de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et diminuer leur dépendance à l'égard des financements extérieurs, qui peut conduire à une érosion de l'appropriation des programmes nationaux de développement

Accueillant avec satisfaction que le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 et le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable ont proposé d'inscrire dans le futur programme de développement des Nations Unies l'objectif consistant d'ici à 2030 à réduire sensiblement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de recouvrement et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier,

¹ A/HRC/22/42 et Corr.1.

² A/HRC/28/60 et Corr.1.

³ A/HRC/26/28 et Corr.1.

⁴ A/HRC/25/52.

afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'enrichissement personnel illicite peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont la corruption prive l'État a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude intérimaire sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015 qu'a établie l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels²;

2. *Encourage* tous les États à inscrire un objectif concernant la réduction des flux financiers illicites dans le texte définitif du programme développement pour l'après-2015;

3. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

4. *Engage* les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement;

5. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

6. *Reconnaît* qu'il est important de se conformer au droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement de fonds d'origine illicite, notamment en favorisant la cohérence des politiques fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme ainsi que du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, de la Conférence, pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et de la volonté des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

8. *Salue* la décision prise à la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de renouveler le mandat donné aux réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale de fournir des conseils et d'apporter une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative

pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

9. *Demande* aux États d'envisager d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan des politiques pour lutter contre ce phénomène;

10. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites en provenance des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans le total des sorties de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement négatif sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels dans ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que le montant de ces flux dépasse, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas le montant des paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette;

11. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une possibilité supplémentaire d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple;

12. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

13. *Salue* les récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement;

14. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques corruptrices et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier;

15. *Appelle* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi la responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption de n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et

particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds et, le cas échéant, en découplant les mesures de confiscation du critère de condamnation dans le pays d'origine;

16. *Appelle* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes d'obligation de rendre compte, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

17. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques;

18. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵;

19. *Encourage* tous les États à mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs données d'expérience en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite;

20. *Appelle* les États requérants et les États requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs à élaborer, s'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, des principes directeurs non contraignants relatifs au recouvrement efficient d'avoirs, du type guide étape par étape, afin d'améliorer les méthodes utilisées à la lumière des enseignements tirés des affaires passées;

21. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, appelle les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

22. *Rappelle* l'importance du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États parties à se conformer à leurs obligations de procéder à des évaluations nationales en vue d'améliorer l'application effective de la Convention à titre de mesure préventive concernant la sortie de flux financiers illicites;

⁵ A/HRC/17/31, annexe.

23. *Demande* à l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat;

24. *Demande aussi* à l'Expert indépendant de convoquer une réunion d'experts, avec la participation des États et des autres parties prenantes, sur la question des effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, d'inclure les conclusions de cette réunion dans une étude qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, et de participer à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement pour y exposer les liens entre les flux financiers illicites, le financement du développement et les droits de l'homme;

25. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance et toutes les ressources financières nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et appelle toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard;

26. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.